



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

AGEDI Dépôt Sous-Préfecture de CASTELLANE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 02/07/2025 004-210402400-20250630-DE_2025_020-DE

*République française*

*Département des Alpes-de-Haute-Provence*

Date de la convocation: 24/06/2025

**Membres en exercice  
: 10**

**Présents : 7**

**Votants : 8**

**Pour : 8**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

*L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Laurent ROUX*

**Présents** : Laurent ROUX, Sophie VIAL, Anaïs ROHR, Florian UGHI, Thierry REGA, Anthony DA SILVA RAMOS, Jean TATU

**Représentés** : Rudy WUNDERLIN par Florian UGHI

**Excusés** : Carine DURET

**Absents** : Sébastien ROUX

**Secrétaire de séance** : Anaïs ROHR

**Objet : MODIFICATION DES INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES - DE\_2025\_020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 09/12/2021

**Vu** la délibération DE-2022-002 du 18 janvier 2022

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier la délibération N° DE-2022-002 du 18 janvier 2022 concernant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour que ces indemnités soient versées aux fonctionnaires appartenant aux catégories C ou B sans distinction de grade.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

## DÉCIDE

### Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le présent décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

### Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

### Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir de la date du délibéré.

### Article 6 : L'abrogation de la délibération antérieure

La délibération N° DE-2022-002 en date du 18 janvier 20222 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en application de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Laurent ROUX

